

# DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61. Van.

p.o.411.619. Ste Lucie/Cuba

p.o.411.619.0

#### Notification

aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Ι

### CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949

## Adhésion de Vanuatu

Par note du 11 octobre 1982 adressée au Gouvernement suisse et reçue le 27 octobre 1982, la République de Vanuatu a déposé ses instruments d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, à savoir:

- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Conformément à leurs dispositions finales, la République de Vanuatu deviendra Partie aux quatre Conventions précitées six mois après la date à laquelle les instruments d'adhésion sont parvenus au dépositaire, c'est-à-dire le 27 avril 1983.

ΙI

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I) ET NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II), ADOPTES A GENEVE LE 8 JUIN 1977

## Adhésion de Sainte-Lucie

Le 7 octobre 1982, Sainte-Lucie a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion aux Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour Sainte-Lucie le 7 avril 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

# Adhésion de Cuba

Le 25 novembre 1982, la République de Cuba a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion au seul Protocole I mentionné ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, dudit Protocole, celui-ci entrera en vigueur pour la République de Cuba le 25 mai 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

La présente notification est faite par le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 et en application de l'article 100 du Protocole I ainsi que de l'article 26 du Protocole II.

